



INSTITUT POUR LA
GOUVERNANCE
INCLUSIVE

Règlement Intérieur

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent règlement intérieur précise et compète les statuts de l'ONG dénommée : « **Institut pour la Gouvernance Inclusive** »

Article 2 : Les dispositions du présent règlement intérieur s'imposent à tout membre dès son adhésion.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 3 : Adhésion

La demande d'adhésion est adressée au bureau du Conseil d'Administration. L'adhésion définitive est ratifiée par l'assemblée générale après avis du Conseil d'Administration.

Article 4 : Types de membres

Les différents types de membres sont définis à l'article 8 des statuts.

NB : Les membres fondateurs et les membres adhérents forment la grande catégorie dite de membres actifs de l'ONG. Ils sont seuls habilités à siéger au niveau de organes et sont également seuls contraints au paiement des cotisations périodiques.

Article 5 : Droits et Devoirs des membres

Tout membre de IGI a droit à l'information sur la vie de l'organisation et peut être candidat à tous les postes électifs.

Tout membre de IGI a le droit et le devoir de prendre part à toutes les activités publiques qu'elle organise. Il a le devoir de promouvoir et défendre les principes et les valeurs de IGI.

Tout membre de IGI doit s'acquitter, sous peine de sanctions, d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Tout membre de IGI a l'obligation d'observer un respect strict des principes directeurs de IGI.

Les membres de IGI, à l'exception du personnel permanent chargé de la gestion et de la conduite des activités, ne peuvent recevoir de rétribution à raison des

fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais peuvent leur être alloués.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

- décès
- démission
- exclusion définitive
- dissolution de l'ONG

TITRE III : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Article 7 : L'ONG est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre (04) membres dont les attributions sont les suivantes :

Article 8 : Le Président

- il est le premier responsable de l'Organisation ;
- il convoque et préside les Assemblées Générales et les autres réunions
- il veille à la bonne gestion des fonds et du patrimoine de l'ONG conformément aux textes.
- il rend compte périodiquement de sa gestion à l'Assemblée Générale
- il a la voix prépondérante en cas d'égalité de voix ;
- il représente l'ONG dans tous les actes de la vie civile et auprès des partenaires ;

Article 9 : Le Vice-président

- il assiste le Président dans toutes ses missions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;
- il participe activement à la planification et au suivi des activités de l'ONG ;
- il peut représenter l'ONG auprès des partenaires, institutions et lors des événements sur délégation du président ;
- il contribue à la prise de décision et à l'orientation stratégique de l'ONG ;
- il veille à la bonne coordination entre les différents départements et membres du bureau exécutif.

Article 11 : Le Secrétaire aux Relations Extérieures

Le Secrétaire aux Relations Extérieures assiste le président du Conseil d'Administration. Il a pour mission principale d'assurer la représentation institutionnelle de l'ONG et développer des partenariats stratégiques pour soutenir les programmes et renforcer l'influence de l'organisation. Il s'acquitte des tâches que peut lui confier le Président.

Il participe aux réunions du Conseil d'Administration.

Il participe à la recherche de financements.

Article 12 : Secrétaire à la Communication

Le Secrétaire à la communication assiste le président du Conseil d'Administration. Il a pour mission principale de promouvoir l'image de l'ONG, documenter ses activités et assurer la circulation effective de l'information en interne et en externe.

Article 13 : L'ONG se dote d'un Secrétariat permanent composé d'un personnel salarié, bénévole ou temporaire qui assurera les tâches administratives au niveau du siège sous la direction du Secrétaire permanent appelé Directeur Exécutif.

Article 14 : Le Secrétaire permanent

Sous la supervision du président du Conseil d'Administration,

- il dirige et anime les activités de l'ONG. A cet effet, il a le titre de Directeur Exécutif de l'ONG.
- il est le premier responsable de la gestion des fonds de l'ONG. A ce titre, il est ordonnateur des dépenses et veille au respect des textes de l'organisation et du Manuel de procédures administratives, financières et comptables au sein de l'équipe permanente de gestion.
- il est le directeur de publication des organes de l'ONG dans la limite du nombre autorisé par la loi.
- il rend compte au Conseil d'Administration
- il conserve les archives de l'ONG et assure la rédaction des actes de l'ONG
- il est pleinement impliqué dans toutes les activités et représente l'ONG
- il coordonne l'organisation de toutes les activités de l'ONG
- il anime l'activité de l'organisation et coordonne les tâches administratives.
- il est assisté d'une équipe permanente qui comprend un responsable administratif et financier et des chargés de projets.

- il est chargé de la recherche de financements en collaboration avec le Conseil d'Administration.

Article 15 : Le/la Responsable administratif (ve) et financier(e)

Il/elle est responsable de la garde des fonds de l'organisation. Il/elle est également chargé

- de tenir les documents et pièces comptables ;
- de veiller au règlement des dépenses sur ordre du Directeur Exécutif ;
- de co-signer les chèques avec le Directeur Exécutif ;
- de mettre à jour une comptabilité de recettes et dépenses, de biens mobiliers et immobiliers
- de préparer et de présenter aux Assemblées Générales un rapport financier et circonstancié.
- de préparer en accord avec le Directeur Exécutif le projet de budget annuel.

TITRE IV : DES ANTENNES,

Article 16 : L'ONG peut en cas de nécessité ouvrir des antennes aux niveaux régional, départemental et communal ainsi qu'à l'extérieur du territoire.

Article 17 : La décision de création d'une antenne est prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18 : Les antennes seront dirigées par un chef d'antenne assisté d'une équipe et fonctionneront conformément aux statuts et règlement intérieur de l'ONG.

Article 19 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ses projets et programmes, l'ONG peut faire appel à l'expertise de toute personne jugée compétente en la matière, qu'elle soit membre actif ou non.

TITRE V : RESSOURCES

Article 20 : les ressources de l'ONG sont définies à l'article 22 des statuts.

Les fonds de l'ONG sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'ONG et le retrait ne peut s'effectuer que sur la double signature du Directeur Exécutif et du Responsable Administratif et Financier. Ces fonds sont exclusivement utilisés pour les activités de l'organisation.

Article 21 : Un manuel de Procédures Administratives Financières et Comptables, propre à l'ONG sera élaboré.

TITRE VI : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 22 : Il est recommandé aux membres de l'ONG une conduite responsable et un respect strict des textes qui la régissent.

Cependant les contrevenants seront passibles des sanctions suivantes selon le degré de la faute :

1. **Avertissement écrit** : suite à trois (3) absences consécutives injustifiées aux réunions et/ou en cas de cumul de deux années d'arriérés de cotisation.
2. **Blâme** : pour récidive aux fautes ayant occasionné l'avertissement.
3. **Exclusion** : elle est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à l'encontre d'un membre ayant récidivé aux fautes pour lesquelles le blâme est infligé. Toutefois, il est reconnu au membre incriminé le droit de constituer et de présenter tous ses éléments de défense avant que l'Assemblée ne se prononce. La décision définitive est votée à l'Assemblée Générale par les membres présents ou représentés à la majorité simple.

Article 23 : L'avertissement et le blâme sont infligés par le Conseil d'Administration, qui rend compte à la prochaine session de l'Assemblée Générale.

L'exclusion définitive est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 24 : Le membre exclu a le droit de demander sa réhabilitation par demande écrite adressée au Président de l'ONG au moins un mois avant la prochaine session ordinaire. Celle-ci est de nouveau étudiée et décidée par l'Assemblée Générale.

Le membre exclu ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations payées et les biens de l'organisation mis à sa disposition lui seront retirés.

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 25 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Les élections se font à bulletin secret, à défaut de consensus. Pour délibérer valablement, elle doit réunir les deux tiers (2/3) des membres actifs à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises, à défaut de consensus, à la majorité simple

des membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer en ce moment même si le quorum n'est pas atteint.

Article 26 : Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en application des décisions issues des assemblées générales. Il prononce les sanctions et accepte les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'approbation définitive de l'assemblée générale ; Il veille à l'utilisation saine des ressources de l'ONG.

Il se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 des membres. Pour délibérer valablement il doit réunir également les 2/3 des membres et les décisions sont prises, à défaut de consensus à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 27 : les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois lorsqu'ils entreprennent des missions dans le cadre des activités de l'ONG, leurs frais de déplacement et de prise en charge seront assurés par l'ONG.

TITRE VIII : MODIFICATION OU REVISION DES TEXTES

Article 28 : Toute modification ou révision du règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen en Assemblée Générale. Les décisions de modification ou de révision doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés. Toute modification est consignée dans un procès-verbal et notifiée à l'autorité qui en a la charge.

Article 29 : La demande de modification ou de révision de règlement intérieur doit émaner soit du Conseil d'Administration, soit des 2/3 de ses membres.

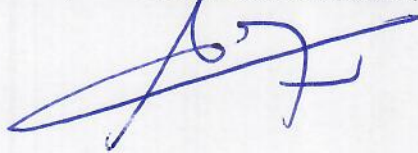
TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire permanent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent règlement intérieur.

Fait à Niamey, le 1^{er} novembre 2025

Pour l'Assemblée Générale Constitutive

Oumaria Mamane, Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small '7'.